John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sylvia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution des Assemblées primaires & des Assemblées administratives.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 22 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera fait une nouvelle division du Royaume en *Départemens*, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départemens seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

II.

CHAQUE département sera divisé en *Districts*, dont le

RPJCB

nombre, qui ne pourra être ni au-deſſous de trois, ni au-deſſus de neuf, ſera réglé par l'Aſſemblée Nationale, ſuivant le beſoin & la convenance du département, après avoir entendu les Députés des provinces.

III.

Chaque diſtrict ſera partagé en diviſions, appelées *Cantons*, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France).

IV.

La nomination des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ſera faite par départemens.

V.

Il ſera établi au chef-lieu de chaque département, une Aſſemblée adminiſtrative ſupérieure, ſous le titre d'*Adminiſtration de département.*

VI.

Il ſera également établi au chef-lieu de chaque diſtrict, une Aſſemblée adminiſtrative inférieure, ſous le titre d'*Adminiſtration de diſtrict.*

VII.

Il y aura une Municipalité en chaque ville, bourg, paroiſſe ou communauté de campagne.

VIII.

Les Repréſentans nommés à l'*Aſſemblée Nationale* par les départemens, ne pourront pas être regardés comme les Repréſentans d'un département particulier, mais comme les Repréſentans de la totalité des départemens, c'eſt-à-dire, de la Nation entière.

IX.

Les Membres nommés à l'*adminiſtration de département*,

ne pourront être regardés que comme les Repréſentans du département entier, & non d'aucun diſtrict en particulier.

X.

Les Membres nommés à l'*adminiſtration de diſtrict*, ne pourront être regardés que comme les Repréſentans de la totalité du diſtrict, & non d'aucun canton en particulier.

X I.

Ainsi les Membres des adminiſtrations de diſtrict & de département, & les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ne pourront jamais être révoqués, & leur deſtitution ne pourra être que la ſuite d'une forfaiture jugée.

X I I.

Les aſſemblées primaires dont il va être parlé, celles des Électeurs des adminiſtrations de département, des adminiſtrations de diſtrict & des municipalités, ſeront Juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

Section premiere.

De la formation des Aſſemblées pour l'élection des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale.

Article premier.

Tous les Citoyens qui auront le droit de voter, ſe réuniront, non en aſſemblées de paroiſſe ou de communauté, mais en aſſemblées primaires par cantons.

I I.

Les Citoyens actifs, c'eſt-à-dire, ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront ſeuls le droit de voter, & de ſe réunir pour former dans les cantons, des aſſemblées primaires.

III.

Les qualités néceſſaires pour être Citoyen actif, ſont, 1.° d'être François, ou devenu François; 2.° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis; 3.° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an; 4.° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5.° de n'être point dans l'état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages.

IV.

Les aſſemblées primaires formeront un tableau de Citoyens de chaque canton, & y inſcriront chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, après leur avoir fait prêter ſerment de fidélité à la Conſtitution, aux Loix de l'État & au Roi: nul ne pourra être Électeur, & ne ſera éligible dans les aſſemblées primaires, lorſqu'il aura accompli ſa vingt-cinquième année, s'il n'a été inſcrit ſur ce tableau civique.

V.

Aucun banqueroutier, failli ou débiteur inſolvable, ne pourra être admis dans les aſſemblées primaires, ni devenir ou reſter Membre, ſoit de l'Aſſemblée Nationale, ſoit des aſſemblées adminiſtratives, ſoit des Municipalités.

VI.

Il en ſera de même des enfans qui auront reçu & qui retiendront, à quelque titre que ce ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans payer leur part virile de ſes dettes; excepté ſeulement les enfans mariés & qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant ſon inſolvabilité entièrement connue.

VII.

Ceux qui étant dans l'un des cas d'excluſion ci-deſſus,

feront ceſſer la cauſe de cette excluſion, en payant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, rentreront dans les droits de Citoyen actif, pourront être Électeurs, & ſeront éligibles s'ils réuniſſent les conditions preſcrites.

VIII.

Il ſera dreſſé en chaque Municipalité un tableau des Citoyens actifs, avec déſignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les Citoyens qui réuniront les conditions ci-deſſus preſcrites, qui rapporteront l'acte de leur inſcription civique, aux termes de l'Article IV, & qui depuis l'âge de vingt-cinq ans auront prêté publiquement à l'adminiſtration de diſtrict, entre les mains de celui qui préſidera, le ſerment *de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur ſeront confiées.*

IX.

Nul Citoyen ne pourra exercer ſon droit de Citoyen actif dans plus d'un endroit; & dans aucune aſſemblée, perſonne ne pourra ſe faire repréſenter par une autre.

X.

Il n'y a plus en France de diſtinction d'ordre; en conſéquence, pour la formation des aſſemblées primaires, les Citoyens actifs ſe réuniront ſans aucune diſtinction, de quelque état & condition qu'ils ſoient.

XI.

Il y aura au moins une aſſemblée primaire en chaque canton.

XII.

Lorsque le nombre des Citoyens actifs d'un canton

ne s'élèvera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée en ce canton ; mais dès le nombre de neuf cents, il s'en formera deux de quatre cent cinquante chacune au moins.

XIII.

Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de six cents, de telle sorte néanmoins, que s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit ou moins de quatre cent cinquante.

Ainsi au-delà de neuf cents, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une assemblée complette de six cents, puisque la seconde auroit moins de quatre cent cinquante.

Dès le nombre de mille cinquante & au-delà, la première assemblée sera de six cents, & la deuxième de quatre cent cinquante ou plus.

Si le nombre s'élève à quatorze cents, il n'y en aura que deux, une de six cents & l'autre de huit cents; mais à quinze cents il s'en formera trois, une de six cents, & deux de quatre cent cinquante, & ainsi de suite, suivant le nombre de Citoyens actifs de chaque canton.

XIV.

Dans les villes de quatre mille ames & au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire; il y en aura deux dans celles qui auront quatre mille ames jusqu'à huit mille ; trois dans celles de huit mille ames jusqu'à douze mille, & ainsi de suite. Ces assemblées seront formées par quartiers ou arrondissemens.

XV.

Chaque assemblée primaire, aussitôt qu'elle sera formée, élira son Président & son Secrétaire au scrutin individuel & à la pluralité absolue des voix; jusque-là, le Doyen d'âge

tiendra la ſéance; les trois plus anciens d'âge après le Doyen, recueilleront & dépouilleront le ſcrutin en préſence de l'aſſemblée.

XVI.

Il ſera procédé enſuite en un ſeul ſcrutin de liſte ſimple à la nomination de trois Scrutateurs, qui recevront & dépouilleront les ſcrutins ſubſéquens : celui-ci ſera encore recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

XVII.

Les aſſemblées primaires nommeront un Électeur à raiſon de cent Citoyens actifs, préſens ou non préſens à l'aſſemblée, mais ayant droit d'y voter, en ſorte que juſqu'à cent cinquante Citoyens actifs, il ſera nommé un Électeur, & qu'il en ſera nommé deux depuis cent cinquante-un Citoyens actifs juſqu'à deux cent cinquante, & ainſi de ſuite.

XVIII.

Chaque aſſemblée primaire choiſira les Électeurs qu'elle aura droit de nommer dans tous les Citoyens éligibles du canton.

XIX.

Pour être éligible dans les aſſemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de Citoyen actif ci-deſſus détaillées, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui ſe monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

XX.

Les Électeurs ſeront choiſis par les aſſemblées primaires, en un ſeul ſcrutin de liſte double, du nombre des Électeurs qu'il s'agira de nommer.

XXI.

Il n'y aura qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire entre les aſſemblées primaires & l'Aſſemblée Nationale.

XXII.

Tous les Électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département, se réuniront sans distinction d'état ni de condition, en une seule assemblée, pour élire ensemble les représentans à l'Assemblée Nationale.

XXIII.

Cette assemblée de tous les Électeurs de département se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

XXIV.

Aussitôt que l'assemblée des Électeurs sera formée, elle élira son Président, son Secrétaire & trois Scrutateurs en la forme prescrite par les articles XVII & XVIII ci-dessus pour les assemblées primaires.

XXV.

Les Représentans à l'Assemblée Nationale seront élus au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin, recueilli pour chaque Représentant qu'il s'agit de nommer, ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin.

Si ce second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux Citoyens seulement qui seront reconnus par les Scrutateurs, & annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Enfin, si à ce troisième scrutin les suffrages étoient partagés, le plus ancien d'âge seroit préféré.

XXVI.

Le nombre des Représentans qui composeront l'Assemblée Nationale, sera égal au nombre des départemens du royaume multipliés par neuf.

XXVII.

Le nombre des Repréſentans à nommer à l'Aſſemblée Nationale, ſera diſtribué entre tous les départemens du royaume, ſelon les trois proportions du territoire, de la population & de la contribution directe.

XXVIII.

Le premier tiers du nombre total des Repréſentans formant l'Aſſemblée Nationale, ſera attaché au territoire, & chaque département nommera également trois Repréſentans de cette claſſe.

XXIX.

Le ſecond tiers ſera attribué à la population; la ſomme totale de la population du royaume, ſera diviſée en autant de parts que ce ſecond tiers donnera de Repréſentans; & chaque département nommera autant de Repréſentans de cette ſeconde claſſe qu'il contiendra de parts de population.

XXX.

Le dernier tiers ſera attribué à la contribution directe; la maſſe entière de la contribution directe du royaume ſera diviſée en autant de parts qu'il y aura de Repréſentans dans ce dernier tiers; & chaque département nommera autant de Repréſentans de cette troiſième claſſe qu'il payera de parts de contribution directe.

XXXI.

Les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, élus par chaque aſſemblée de département, ne pourront être choiſis que parmi les Citoyens éligibles du département.

XXXII.

Pour être éligible à l'Aſſemblée Nationale, il faudra payer une contribution directe, équivalente à la valeur d'un marc d'argent, & en outre avoir une propriété foncière quelconque.

XXXIII.

Les Électeurs nommeront par ſcrutin de liſte double à la pluralité relative des ſuffrages, un nombre de ſuppléans égal au tiers de celui des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, pour remplacer ceux-ci en cas de mort ou de démiſſion.

XXXIV.

L'acte d'élection ſera le ſeul titre des fonctions des Repréſentans de la Nation; la liberté de leurs ſuffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les aſſemblées primaires & celles des Électeurs, adreſſeront directement au corps légiſlatif les pétitions & inſtructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

XXXV.

Les aſſemblées primaires & les aſſemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs ſéances, ni les reprendre juſqu'à l'époque des élections ſuivantes.

Section II.

De la Formation & de l'Organiſation des Aſſemblées adminiſtratives.

Article premier.

Il n'y aura qu'un ſeul degré d'élection intermédiaire, entre les aſſemblées primaires & les aſſemblées adminiſtratives.

II.

Après avoir nommé les Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, les mêmes Électeurs éliront en chaque département les Membres qui, au nombre de trente-ſix, compoſeront *l'adminiſtration de département.*

III.

Les Électeurs de chaque diſtrict ſe réuniront enſuite au chef-lieu de leur diſtrict, & y nommeront les Membres qui, au nombre de douze, compoſeront *l'adminiſtration de diſtrict.*

IV.

Les Membres de l'adminiſtration de département ſeront choiſis parmi les Citoyens éligibles de tous les diſtricts du département, de manière cependant qu'il y ait toujours dans cette adminiſtration deux Membres au moins de chaque diſtrict.

V.

Les Membres de l'adminiſtration de diſtrict ſeront choiſis parmi les Citoyens éligibles de tous les cantons du diſtrict.

VI.

Pour être éligible aux adminiſtrations de département & de diſtrict, il faudra réunir aux conditions requiſes pour être Citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte, & qui ſe monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

VII.

Ceux qui ſeront employés à la levée des impoſitions indirectes, tant qu'elles ſubſiſteront, ne pourront être en même temps Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict.

VIII.

Les Membres des Corps municipaux ne pourront être en même temps Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict.

IX.

Les Membres des administrations de district, ne pourront être en même temps Membres des administrations de département.

X.

Les citoyens qui rempliront les places de judicature & qui auront les conditions d'éligibilité prescrites, pourront être Membres des administrations de département & de district, mais ne pourront être nommés aux directoires dont il sera parlé ci-après.

XI.

Les Membres des administrations de département & de district seront choisis par les Électeurs en trois scrutins de liste double; à chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue seront élus définitivement, & le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin, sera rempli à la pluralité relative.

XII.

Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, & les Membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, & ensuite à tour d'ancienneté.

XIII.

Les Membres des administrations seront ainsi en fonction pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort après les deux premières années.

XIV.

En chaque administration de département, il y aura un Procureur général Syndic, & en chaque administration de

diſtrict, un Procureur-Syndic. Ils ſeront nommés au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, en même temps que les Membres de chaque adminiſtration & par les mêmes Électeurs.

XV.

Le Procureur général Syndic de département & les Procureurs-Syndics des diſtricts, ſeront quatre ans en place, & pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années ; mais enſuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

XVI.

Les Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, en nommant ceux des directoires, comme il ſera dit ci-après, choiſiront & déſigneront celui des Membres des directoires, qui devra remplacer momentanément le Procureur général Syndic, ou le Procureur-Syndic, en cas d'abſence, de maladie ou autre empêchement.

XVII.

Les Procureurs généraux Syndics & les Procureurs-Syndics auront ſéance aux aſſemblées générales des adminiſtrations ſans voix délibérative ; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports ſans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération ſur ces rapports ſans qu'ils aient été entendus.

XVIII.

Ils auront de même ſéance aux directoires, avec voix conſultative, & ſeront au ſurplus chargés de la ſuite de toutes les affaires.

XIX.

Les adminiſtrations, ſoit de département, ſoit de diſtrict,

nommeront leur Préſident & leur Secrétaire au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages. Le Secrétaire pourra être changé lorſque l'adminiſtration le trouvera convenable.

XX.

Chaque adminiſtration de département ſera diviſée en deux ſections ; l'une ſous le titre de *Conſeil de Département ;* l'autre ſous celui de *Directoire de Département.*

XXI.

Le Conſeil de département tiendra annuellement une ſeſſion, pour fixer les règles de chaque partie de l'adminiſtration, ordonner les travaux & les dépenſes générales du département, & recevoir le compte de la geſtion du directoire. La première ſeſſion pourra être de ſix ſemaines, & celle des années ſuivantes, d'un mois au plus.

XXII.

Le directoire de département ſera toujours en activité pour l'expédition des affaires, & rendra tous les ans au Conſeil de département, le compte de ſa geſtion, qui ſera publié par la voie de l'impreſſion.

XXIII.

Les Membres de chaque adminiſtration de département éliront à la fin de leur première ſeſſion, huit d'entr'eux pour compoſer le directoire, ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le Préſident de l'adminiſtration de département pourra aſſiſter & aura droit de préſider à toutes les ſéances du directoire, qui pourra néanmoins ſe choiſir un Vice-préſident.

XXIV.

A l'ouverture de chaque ſeſſion annuelle, le Conſeil de département commencera par entendre, recevoir & arrêter

le compte de la geſtion du directoire ; enſuite les Membres du directoire prendront ſéance & auront voix délibérative avec ceux du Conſeil.

XXV.

CHAQUE adminiſtration de diſtrict ſera diviſée de même en deux ſections, l'une ſous le titre *de Conſeil de diſtrict*, l'autre ſous celui de *Directoire de diſtrict;* & ce directoire ſera compoſé de quatre Membres.

XXVI.

LE Préſident de l'adminiſtration de diſtrict pourra de même aſſiſter, & aura droit de préſider au directoire de diſtrict. Ce directoire pourra également ſe choiſir un Vice-préſident.

XXVII.

TOUT ce qui eſt preſcrit par les articles XXII, XXIII & XXIV ci-deſſus, pour les fonctions, la forme d'élection & de renouvellement, le droit de ſéance & de voix délibérative des Membres du directoire de département, aura lieu de même pour ceux des directoires de diſtrict.

XXVIII.

LES adminiſtrations & les directoires de diſtrict ſeront entièrement ſubordonnés aux adminiſtrations & directoires de département.

XXIX.

LES Conſeils de diſtrict ne pourront tenir leur ſeſſion annuelle que pendant quinze jours au plus, & l'ouverture de cette ſeſſion précédera d'un mois celle du Conſeil de département.

XXX.

LES Conſeils de diſtrict ne pourront s'occuper que de

préparer les demandes à faire & les matières à ſoumettre à l'adminiſtration de département pour l'intérêt du diſtrict, de diſpoſer les moyens d'exécution, & de recevoir les comptes de la geſtion de leur directoire.

XXXI.

Les directoires de diſtrict ſeront chargés de l'exécution dans le reſſort de leur diſtrict, ſous la direction & l'autorité de l'adminiſtration de département & de ſon directoire, & ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du Conſeil de diſtrict en matière d'adminiſtration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'adminiſtration de département.

Section III.

Des fonctions des Aſſemblées adminiſtratives.

Article premier.

Les adminiſtrations de département ſeront chargées, ſous l'inſpection du Corps légiſlatif & en vertu de ſes décrets:

1.° De répartir toutes les contributions directes impoſées à chaque département. Cette répartition ſera faite par les adminiſtrations de département entre les diſtricts de leur reſſort, & par les adminiſtrations de diſtrict entre les Municipalités.

2.° D'ordonner & de faire faire ſuivant les formes qui ſeront établies, les rôles d'aſſiette & de cotiſation entre les contribuables de chaque Municipalité.

3.° De régler & de ſurveiller tout ce qui concerne, tant la perception & le verſement du produit de ces contributions, que le ſervice & les fonctions des agens qui en ſeront chargés.

4.° D'ordonner & de faire exécuter le payement des dépenſes qui ſeront aſſignées en chaque département ſur le produit des mêmes contributions.

II.

Les adminiſtrations de département ſeront encore chargées, ſous l'autorité & l'inſpection du Roi, comme chef ſuprême de la nation & de l'adminiſtration générale du royaume, de toutes les parties de cette adminiſtration, notamment de celles qui ſont relatives :

1.° Au ſoulagement des pauvres & à la police des mendians & vagabonds.

2.° A l'inſpection & à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établiſſemens & ateliers de charité, priſons, maiſons d'arrêt & de correction.

3.° A la ſurveillance de l'éducation publique & de l'enſeignement politique & moral.

4.° A la manutention & à l'emploi des fonds deſtinés en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'induſtrie, & à toute eſpèce de bienfaiſance publique.

5.° A la conſervation des propriétés publiques.

6.° A celle des forêts, rivières, chemins & autres choſes communes.

7.° A la direction & confection des travaux pour la confection des routes, canaux & autres ouvrages publics autoriſés dans le département.

8.° A l'entretien, réparation & reconſtruction des égliſes, preſbytères & autres objets néceſſaires au ſervice du culte religieux.

9.° Au maintien de la ſalubrité, de la ſûreté & de la tranquillité publique.

10.° Enfin au ſervice & à l'emploi des milices ou gardes nationales, ainſi qu'il ſera réglé par des décrets particuliers par Nous ſanctionnés ou acceptés.

III.

Les adminiſtrations de diſtrict ne participeront à toutes ces fonctions dans le reſſort de chaque diſtrict, que ſous l'autorité interpoſée des adminiſtrations de département.

IV.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict ſeront toujours tenues de ſe conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la Conſtitution, & aux décrets des légiſlatures par Nous ſanctionnés.

V.

Les délibérations des aſſemblées adminiſtratives de département, ſur tous les objets qui intéreſſeront le régime de l'adminiſtration générale du royaume, ou ſur des entrepriſes nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu notre approbation. Quant à l'expédition des affaires particulières & de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, notre autoriſation ſpéciale ne ſera pas néceſſaire.

VI.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cauſe & ſous quelque dénomination que ce ſoit, en répartir aucun au-delà des ſommes & du temps fixés par le corps légiſlatif, ni faire aucun emprunt ſans y être autoriſées par lui, ſauf à pourvoir à l'établiſſement des moyens propres à leur procurer les fonds néceſſaires au payement des dettes & des dépenſes locales, & aux beſoins imprévus & urgens.

VII.

Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

VIII.

Du jour où les administrations de département & de district seront formées, les états provinciaux, les assemblées provinciales & les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimés & cesseront entièrement leurs fonctions.

IX.

Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de département & le pouvoir exécutif suprême. Les Commissaires départis, Intendans & leurs Subdélégués, cesseront toutes fonctions aussitôt que les administrations de département seront entrées en activité.

X.

Dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, & qui sont divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux Commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province, & pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre autres Commissaires nommés par chaque administration de département.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes, sous le contre-scel desquelles est attachée une

06-27

Instruction par Nous approuvée, ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa* + L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

INSTRUCTION
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Sur la formation des Assemblées représentatives & des Corps administratifs.

Du 8 Janvier 1790.

LE Décret de l'Assemblée Nationale du 22 décembre 1789, sur la formation des assemblées représentatives & des Corps administratifs, est divisé en quatre parties.

Les douze premiers articles contiennent les dispositions fondamentales de la nouvelle organisation du royaume en départemens, en districts & en cantons, & quelques règles communes à la double représentation élevée sur cette nouvelle organisation ; savoir, la représentation nationale dans le Corps législatif & la représentation des citoyens de chaque département dans les Corps administratifs.

La première section du Décret établit les principes & les formes des élections. Les assemblées d'élection sont de deux espèces : les premières, appelées primaires, sont celles dans lesquelles tous les citoyens actifs se réuniront pour nommer des Électeurs ; les secondes, sont celles des Électeurs qui auront été nommés par les assemblées primaires.

Les vingt-un premiers articles de cette section traitent des assemblées primaires qui sont les mêmes, c'est-à-dire, qui sont formées de la même manière & qui servent également pour parvenir à la nomination, soit des Représentans dans le Corps

EB
F8355
1781
1
1-SIZE
v. 1